

Québec, le 16 avril 2024

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires,
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

La présente répond à la question posée par le député d'Hochelaga-Maisonneuve le 20 mars 2024 concernant l'indemnisation des victimes de lésion professionnelle. Dans celle-ci, mon collègue expose que ces dernières perçoivent une rente de retraite inférieure à celle qu'elles auraient perçue, n'eût été la survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Ceci serait d'autant plus problématique alors qu'il y aurait une hausse du coût de la vie affectant particulièrement les aînés.

Dans son intervention, mon collègue demande que des mesures structurantes soient mises en place pour soutenir les victimes ou qu'une modification législative soit apportée pour permettre le versement des cotisations de la part du travailleur et de la part de l'employeur par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) au régime des rentes du Québec (RRQ), ainsi que les coûts d'une telle mesure.

Notre gouvernement prend très au sérieux la sécurité du revenu des aînés. Au cours des dernières années, plusieurs actions ont d'ailleurs été prises pour l'assurer, notamment l'adoption d'un crédit d'impôt pour les aînés, l'octroi d'une pleine rente de retraite pour les aînés invalides de plus de 65 ans et la bonification du taux de remplacement de revenu.

Ainsi, les enjeux concernant la rente de retraite d'une victime de lésion professionnelle, tels que soulevés par mon collègue dans sa question, m'interpellent particulièrement.

... 2

Il convient de souligner que les revenus disponibles à la retraite d'une personne qui est bénéficiaire ou qui a été bénéficiaire d'un régime public d'indemnisation en cas d'invalidité peuvent varier selon son parcours de vie, selon l'épargne personnelle, selon le régime d'indemnisation impliqué, ainsi que selon le type d'indemnité qu'elle reçoit (complète ou partielle, ainsi que permanente ou temporaire).

Par exemple, le bénéficiaire d'une indemnité de remplacement de revenu complète versée par la CNESST peut bénéficier d'une protection de sa rente du RRQ pour les années où il n'a pu cotiser en raison d'une lésion professionnelle. Les dispositions de cette mesure sont prévues à même la Loi sur le régime de rentes du Québec. La réalité décrite par mon collègue reflète donc la situation des bénéficiaires d'une indemnité de remplacement de revenu partielle versée par la CNESST. Annuellement, ceux-ci représentent moins de 5 % des nouveaux bénéficiaires d'une indemnité de remplacement de revenu.

Un groupe de travail, constitué de représentants de Retraite Québec, du ministère des Finances du Québec, du ministère du Travail et de la CNESST, a été mis sur pied à la fin 2022 pour se pencher sur la question des écarts de revenus de retraite suivant les différents régimes d'indemnisation. Le ministère du Travail, en collaboration avec la CNESST et Retraite Québec, poursuit des travaux d'analyse, notamment pour établir des estimations financières. Des actions pourraient être entreprises par la suite.

Veillez agréer, cher collègue, mes plus sincères salutations.

Le ministre du Travail



Jean Boulet